



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté n°31-2015-05 du 19 mai 2015
relatif à une autorisation d'enlèvement d'individus d'une espèce végétale protégée, le Rosier de France (*Rosa gallica*), dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Parc de l'Escalette à Pibrac (31)

Le Préfet de Haute-Garonne
Préfet de région Midi-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié le par les arrêtés du 31 août 1995 et du 14 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 du préfet de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées pour le département de la Haute-Garonne ;
- Vu la demande présentée par OPPIDEA, société d'économie mixte d'aménagement (SEM) de Toulouse Métropole, le 16 octobre 2013 ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 16 juillet au 1^{er} août 2014 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu l'avis favorable sous réserves pour la flore en date du 6 juin 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 2 avril 2015 concernant le projet d'aménagement du Parc de l'Escalette à Pibrac ;

Considérant que le projet de ZAC du Parc de l'Escalette sur la commune de Pibrac permet de réorganiser le développement économique de la commune en créant une zone d'activités dédiée avec un accès facilité ;

Considérant que le projet permet de créer 140 logements dont 20 % de logements sociaux pour répondre à la pression démographique de l'aire toulousaine ;

Considérant que ce projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme et avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de Toulouse métropole ;

Considérant dès lors que le projet de ZAC du Parc de l'Escalette correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant d'une part que le projet s'inscrit dans la continuité du tissu urbain et est conditionné par la présence de voiries d'accès préexistantes, et d'autre part, que la politique d'aménagement de la commune de Pibrac vise à préserver une zone agricole et environnementale au nord et à cantonner l'urbanisation au sud, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

Considérant ainsi que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de rosier de France (*Rosa gallica*), dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées :

- Arrêté -

Article 1er° – Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté urbaine de Toulouse métropole et son mandataire, ÔPPIDEA : société d'économie mixte d'aménagement de Toulouse métropole ci-après mentionné « le maître d'ouvrage » et résidant à l'adresse suivante :

Immeuble Toulouse 2000 – BP 91 003 2000
2 esplanade Compans Caffarelli
31 010 TOULOUSE Cedex 6

Article 2° – Nature de la dérogation :

Le maître d'ouvrage est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de déplacer des spécimens de rosiers de France (*Rosa gallica*), espèce végétale protégée.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Parc de l'Escalette à Pibrac et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3° – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 2, 3, et 4 du présent arrêté :

Mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

Afin d'éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre :

- des mesures d'évitement de destruction des habitats de reproduction du Milan noir,
- des mesures de réduction en phase travaux limitant les emprises sur la faune,
- des travaux de remblaiement entre septembre et janvier en dehors des périodes sensibles pour la faune,
- des débroussaillages doux préalables et en période d'intervention adaptée,
- des mesures de création de nouveaux habitats avec renforcement des trames vertes et bleues,
- des mesures de réduction de la pollution lumineuse,
- des mesures de gestion des plantes exotiques envahissantes,
- des transferts de population de *Rosa gallica*.

Mesures de compensation d'impact

Afin de compenser les impacts du projet sur *Rosa gallica*, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en gestion conservatoire sur 30 ans le chemin rural de Crabie (880 m) abritant des populations de cette espèce sur la commune de Pibrac.

Article 4° –

Mesures de suivi :

Les mesures de d'évitement et de réduction citées à l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un accompagnement effectué par un écologue lors de leur mise en œuvre. Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu trimestriel et un rapport final en fin de chantier sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées.

De plus, afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure compensatoire, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi entre 2015 et 2045 selon les modalités précisées en annexes 2, 3 et 4. Chaque évaluation devra donner lieu à un rapport transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, au conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et à l'expert délégué flore du CNPN avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 5° –

Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de réalisation des travaux du projet de ZAC du Parc de l'Escalette. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

En outre, le maître d'ouvrage est tenu de signaler la date de début des travaux au moins 15 jours avant l'arrivée des premiers engins à la DREAL Midi-Pyrénées, la DDT de la Haute-Garonne et le service départemental de l'ONCFS.

Article 6° –

Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7° –

Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – **Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1), à la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (annexe 2), à la mesure de réduction relative au transfert de la population de rosier de France (annexe 3) et à la mesure de compensation visant à la gestion conservatoire des populations de rosiers de France situées sur le chemin rural de Crabie.

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9

Fait à Toulouse, le 19 mai 2015

P /le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La chef du service biodiversité, ressources naturelles,



Paula FERNANDES

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du n°31-2015-05 du 19 mai 2015 relatif à une autorisation d'enlèvement d'individus d'une espèce végétale protégée, le Rosier de France (*Rosa gallica*), dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Parc de l'Escalette à Pibrac (31)

Périmètre de la dérogation : localisation des pieds de *Rosa gallica* à prélever pour transplantation (77 m² ci-dessous en rose)



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du n°31-2015-05 du 19 mai 2015 relatif à une autorisation d'enlèvement d'individus d'une espèce végétale protégée, le Rosier de France (*Rosa gallica*), dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Parc de l'Escalette à Pibrac (31)

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et localisation

Plan d'aménagement général :

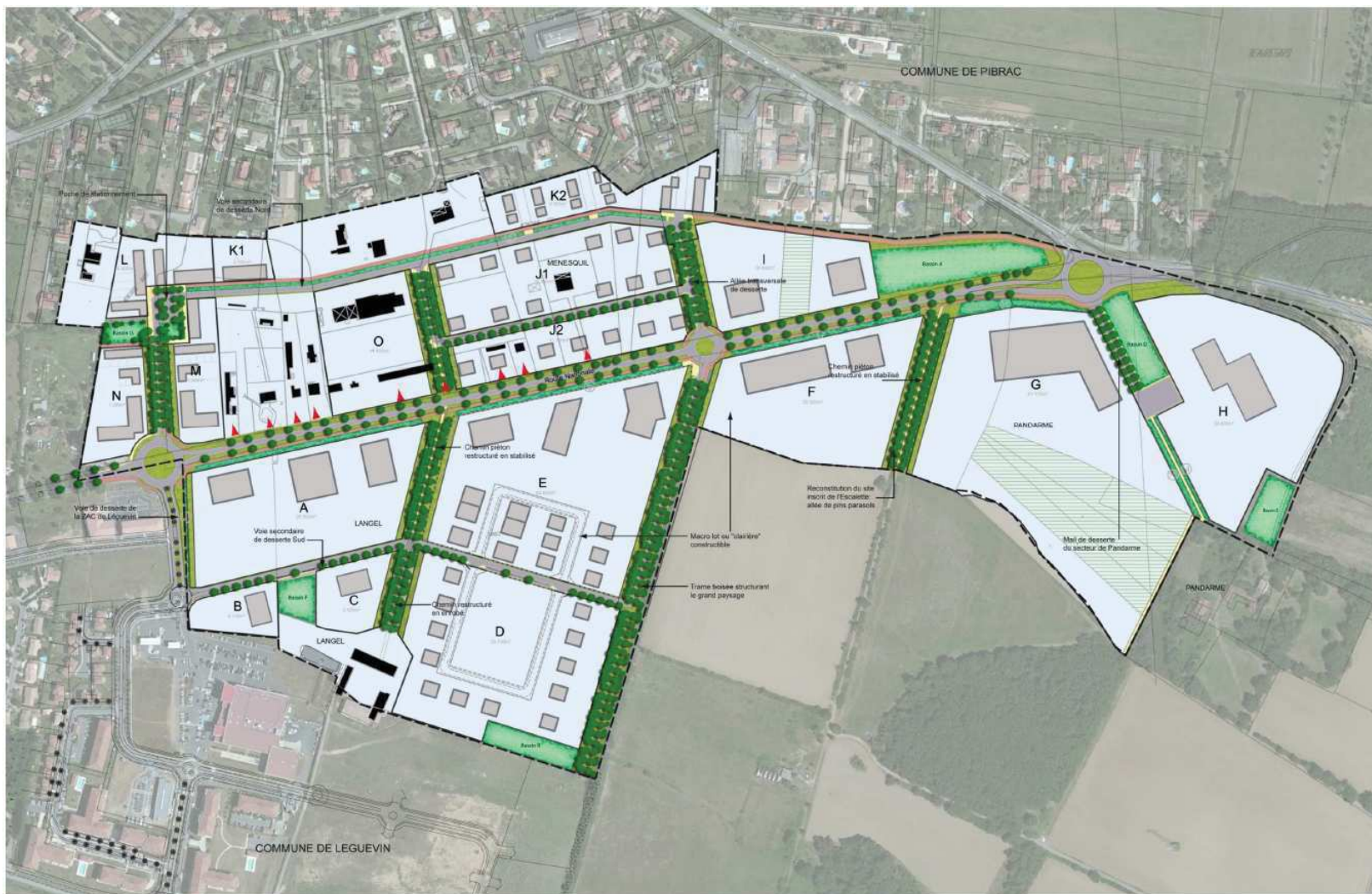


Figure 15 : Plan d'aménagement, SCE, 2012

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-après, elles devront être encadrées par un écologue en phase travaux et devront être mentionnées dans les cahiers de charges à destination des entreprises.

Mesures	Espèces visées	Prescriptions	Calendrier de mise en oeuvre
<p>Mesure 1 - Maintien des habitats de reproduction du milan noir et d'autres espèces d'oiseaux protégés (évitement)</p>	<p>Avifaune nicheuse dans les boisements du site</p>	<p>Les espaces boisés des îlots I et G du plan d'aménagement seront préservés en phase travaux et en phase de fonctionnement. L'espace boisé situé sur l'îlot G devra être inscrit au PLU de la commune de Pibrac via l'article L.123-1-5-7° visant à identifier et localiser les éléments bâtis et paysagers remarquables à préserver avant le début des travaux.</p> <p><u>Localisation :</u></p> 	<p>Information aux entreprises avant le début des travaux et maintien des espaces boisés pendant toute la durée de fonctionnement de la ZAC.</p>

<p>Mesure 2 - Mesures de réduction d'impact en phase travaux à destination des entreprises</p>	<p>Toutes les espèces et leurs habitats</p>	<p>Ces mesures sont destinées à réduire les risques de pollution et de dégradation des milieux pendant le chantier. Ces mesures seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'aires spécifiques pour le stationnement l'entretien des engins de travaux et remise en état après travaux ; - Dispositifs de sécurité liés au stockage des produits polluants ; - Maintien d'éléments de biodiversité : branchage, souches, troncs pour la préservation de certaines espèces (refuges, fin de cycles) ; - Taille et élagage en dehors des périodes de reproduction, soit d'août à février ; - Préservation des arbres remarquables, qui seront balisés avant les travaux. <table border="1" data-bbox="772 459 2078 769"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Travaux</th> <th rowspan="2">Espèces</th> <th colspan="12">Périodes les plus favorables à la réalisation de travaux (en gris foncé) Période pouvant être sensibles pour certaines espèces (en gris clair) Périodes à éviter (en rouge)</th> </tr> <tr> <th>J</th><th>F</th><th>M</th><th>A</th><th>M</th><th>J</th><th>J</th><th>A</th><th>S</th><th>O</th><th>N</th><th>D</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déboisement, coupe de ligneux</td> <td>Oiseaux nicheurs</td> <td></td><td>Pics</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Terrassement</td> <td>Oiseaux nicheurs (milieux ouverts)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Reptiles</td> <td colspan="3">Risque de destruction lors de l'hibernation (sites souterrains)</td> <td colspan="5">Peuvent fuir devant engins mais risques de destruction de pontes ou jeunes individus</td> <td colspan="4">Risque de destruction lors de l'hibernation (sites souterrains)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les travaux de remblaiement auront lieu entre septembre et janvier afin de limiter les risques de destruction de couvées d'oiseaux et de pontes d'amphibiens,</p> <p>Un ingénieur écologue devra être recruté avant le début des travaux et sera en charge de l'information aux entreprises. Il devra notamment présenter aux entreprises avant leur intervention sur le site l'ensemble des points relatifs à cette mesure et les mentionnés par écrit. Les éléments de biodiversité à conserver devront être indiqué par un panneau clair sur le terrain avant le début des travaux.</p>	Travaux	Espèces	Périodes les plus favorables à la réalisation de travaux (en gris foncé) Période pouvant être sensibles pour certaines espèces (en gris clair) Périodes à éviter (en rouge)												J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Déboisement, coupe de ligneux	Oiseaux nicheurs		Pics											Terrassement	Oiseaux nicheurs (milieux ouverts)													Reptiles	Risque de destruction lors de l'hibernation (sites souterrains)			Peuvent fuir devant engins mais risques de destruction de pontes ou jeunes individus					Risque de destruction lors de l'hibernation (sites souterrains)				
Travaux	Espèces	Périodes les plus favorables à la réalisation de travaux (en gris foncé) Période pouvant être sensibles pour certaines espèces (en gris clair) Périodes à éviter (en rouge)																																																																				
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D																																																									
Déboisement, coupe de ligneux	Oiseaux nicheurs		Pics																																																																			
Terrassement	Oiseaux nicheurs (milieux ouverts)																																																																					
	Reptiles	Risque de destruction lors de l'hibernation (sites souterrains)			Peuvent fuir devant engins mais risques de destruction de pontes ou jeunes individus					Risque de destruction lors de l'hibernation (sites souterrains)																																																												
<p>Mesure 3 : Débroussaillage doux préalable et période d'intervention adaptée. (éviter et réduction)</p>	<p>Ensemble de la faune (reptiles, oiseaux, petits mammifères).</p>	<p>Défrichage et débroussaillage à effectuer en août et septembre avant les opérations de terrassement</p> <p>Il sera adopté un débroussaillage centrifuge, en partant du centre vers les zones extérieures pour favoriser la fuite des animaux vers les friches environnantes. Par la suite, le site sera laissé nu de végétation durant une quinzaine de jours pour rendre les milieux non attractifs pour la faune : les amas de ronciers, le branchage</p>	<p>Défrichage et débroussaillage à effectuer en août et septembre avant les opérations de terrassement</p>																																																																			

		<p>seront enlevés systématiquement des zones du site qui seront terrassées par la suite. Les travaux de débroussaillage seront réalisés sur l'ensemble du site d'implantation. Ensuite les travaux de terrassement pourront avoir lieu sans impact sur les oiseaux ni sur les reptiles.</p> <p>En ce qui concerne, les reptiles (couleuvre verte et jaune notamment) et les petits mammifères protégés, l'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier rappellera aux équipes techniques, en charge des opérations de terrassements, de la présence potentielle de ces espèces sur le site et leur statut de protection.</p>	
Mesure 4 : Création de nouveaux habitats pour les espèces protégées (réduction)	Ensemble des espèces protégées	<p>Le projet d'aménagement prévoit le renforcement des trames vertes et bleues. Le long des noues, des haies basses, des bassins, différents reptiles (lézards et couleuvre) trouveront un habitat de substitution, renforcé par la création d'habitats spécifiques (hibernaculum). Les noues et bassins seront conçus de manière à ne pas être des pièges (pas de stagnation de l'eau et pente douces).</p> <p>Aucun produit chimique ne devra être employé dans ces espaces connexes. Une gestion douce des continuités devra être mise en place : fauche tardive, rotation tous les deux ans, élagage dans les règles de l'art. La trame boisée à créer sera constituée d'espèces de ligneux rencontrés dans le périmètre d'étude, non exotiques et de provenance locale. Les haies seront constituées de différentes strates : arborée, arbustive, herbacée et d'espèces de type « lianes ».</p> <p>L'utilisation du géotextile lors des plantations de haie sera proscrite au profit d'un paillage issu de matériau végétal.</p>	Dès la fin des travaux et pour toute la durée d'utilisation de la ZAC
Mesure 5 : réduction de la pollution lumineuse (réduction)	Espèces animales nocturnes	<p>Limiter les éclairages des voiries, de préférer les lampes à vapeur de sodium basse pression peu consommatrices d'énergie et moins défavorables à la faune, de rechercher des lampadaires dirigeant la lumière vers le sol.</p>	Dès la fin des travaux et pour toute la durée d'utilisation de la ZAC
Mesure 6 : Transfert de population de Rosa gallica (réduction)	<i>Rosa gallica</i>	<p>Réduire l'impact du projet sur la conservation locale de <i>Rosa gallica</i> en déplaçant la population impactée dans une zone favorable préservée et gérée à long terme.</p> <p>Prescriptions techniques relatives à cette mesure : voir annexe 3</p> <p>La DREAL devra être informée, au moins 15 jours avant, des opérations de transplantation.</p>	<p>Repérage des pieds et balisage : période de floraison : mai/juin</p> <p>Prélèvement des pieds et transplantation : Décembre</p>

Mesure 7 : gestion de la station de <i>Rosa gallica</i> située chemin de Crabié à Pibrac	<i>Rosa gallica</i>	Compenser l'impact de la ZAC sur la conservation locale de <i>Rosa gallica</i> en mettant en œuvre une gestion favorable à son développement le long du chemin communal de Crabié sur la commune de Pibrac. Prescriptions techniques relatives à cette mesure : voir annexe 4	Mise en œuvre des modalités de gestion conservatoire dès le début des travaux et pour un période de 30 ans minimum																								
Mesure 8 : gestion des plantes exotiques envahissantes	Toutes les espèces	Le maître d'ouvrage devra proposer en amont des travaux un protocole permettant de prévenir l'introduction et la propagation de plantes exotiques envahissantes lors du chantier en collaboration avec les entreprises intervenantes. En cas de découvertes de telles plantes, un protocole d'élimination précoce devra être mis en place notamment dans les secteurs conservés (boisements, site de transplantation de <i>Rosa gallica</i>) et dédiés à la trame verte et bleue.	Avant et pendant les travaux																								
Mesure 9 : suivi en des opérations en phase travaux	Toutes les espèces protégées	<p>Il s'agit de suivre dès le début des travaux de la ZAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux de réussite de reprise des pieds de Rose de France dans le site de transplantation ; - le chemin communal du Crabié au titre de la mesure compensatoire ; - le renforcement de la trame verte et bleue ; - la préservation des boisements. <p>En ce qui concerne le suivi de la reprise de la transplantation de la Rose de France, il sera effectué par un écologue tous les ans pendant 3 ans, la 5ème année, puis tous les 5 ans pendant 25 ans. Les populations de rose de France du chemin du Crabié seront suivies tous les 3 ans pendant 30 ans.</p> <p>En ce qui concerne les trames verte et bleue, un suivi sera réalisé pour chacune d'elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 années consécutives pour la reprise des végétaux ; - 1 année pour la nidification de l'avifaune et la colonisation par la faune terrestre. <p>En ce qui concerne la préservation des boisements, un suivi sera effectué durant 3 ans pour vérifier la présence de la faune terrestre et la reproduction du Milan noir.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1193 815 1473 895">Nature du suivi</th> <th data-bbox="1473 815 1637 895">Site de transplantation</th> <th data-bbox="1637 815 1921 895">Périmètre de la ZAC</th> <th data-bbox="1921 815 2134 895">Chemin du Crabié au titre de la mesure compensatoire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1193 895 1473 1050">Flore</td> <td data-bbox="1473 895 1637 1050">En particulier la Rose de France</td> <td data-bbox="1637 895 1921 1050">Recherche des plantes protégées Evolution des fossés et dépendances vertes communales et privées</td> <td data-bbox="1921 895 2134 1050">En particulier la Rose de France Recherche des plantes protégées</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1193 1050 1473 1114">Fréquentation par le Milan noir</td> <td data-bbox="1473 1050 1637 1114">-</td> <td data-bbox="1637 1050 1921 1114">Recherche d'indices de présence et reproduction</td> <td data-bbox="1921 1050 2134 1114"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1193 1114 1473 1294">Fréquentation par les reptiles, Lézard des murailles et Lézard vert</td> <td data-bbox="1473 1114 1637 1294">-</td> <td data-bbox="1637 1114 1921 1294">Recherche d'indices de présence et de reproduction dans le réseau de fossés et mares existants, ainsi que le long des dépendances vertes communales et privées</td> <td data-bbox="1921 1114 2134 1294">Recherche d'indices et de reproduction dans le réseau de fossés et le long du chemin</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1193 1294 1473 1358">Fréquentation par l'avifaune et colonisation des espaces verts</td> <td data-bbox="1473 1294 1637 1358">-</td> <td data-bbox="1637 1294 1921 1358">Passereaux nicheurs</td> <td data-bbox="1921 1294 2134 1358">Passereaux nicheurs</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1193 1358 1473 1501">Fréquentation par les petits mammifères protégés</td> <td data-bbox="1473 1358 1637 1501">-</td> <td data-bbox="1637 1358 1921 1501">Recherche d'indices de présence et de reproduction dans le réseau de fossés, ainsi que le long des dépendances vertes communales et privées</td> <td data-bbox="1921 1358 2134 1501">Recherche d'indices de présence et de reproduction dans le réseau de fossés, ainsi que le long du chemin</td> </tr> </tbody> </table>	Nature du suivi	Site de transplantation	Périmètre de la ZAC	Chemin du Crabié au titre de la mesure compensatoire	Flore	En particulier la Rose de France	Recherche des plantes protégées Evolution des fossés et dépendances vertes communales et privées	En particulier la Rose de France Recherche des plantes protégées	Fréquentation par le Milan noir	-	Recherche d'indices de présence et reproduction		Fréquentation par les reptiles, Lézard des murailles et Lézard vert	-	Recherche d'indices de présence et de reproduction dans le réseau de fossés et mares existants, ainsi que le long des dépendances vertes communales et privées	Recherche d'indices et de reproduction dans le réseau de fossés et le long du chemin	Fréquentation par l'avifaune et colonisation des espaces verts	-	Passereaux nicheurs	Passereaux nicheurs	Fréquentation par les petits mammifères protégés	-	Recherche d'indices de présence et de reproduction dans le réseau de fossés, ainsi que le long des dépendances vertes communales et privées	Recherche d'indices de présence et de reproduction dans le réseau de fossés, ainsi que le long du chemin
Nature du suivi	Site de transplantation	Périmètre de la ZAC	Chemin du Crabié au titre de la mesure compensatoire																								
Flore	En particulier la Rose de France	Recherche des plantes protégées Evolution des fossés et dépendances vertes communales et privées	En particulier la Rose de France Recherche des plantes protégées																								
Fréquentation par le Milan noir	-	Recherche d'indices de présence et reproduction																									
Fréquentation par les reptiles, Lézard des murailles et Lézard vert	-	Recherche d'indices de présence et de reproduction dans le réseau de fossés et mares existants, ainsi que le long des dépendances vertes communales et privées	Recherche d'indices et de reproduction dans le réseau de fossés et le long du chemin																								
Fréquentation par l'avifaune et colonisation des espaces verts	-	Passereaux nicheurs	Passereaux nicheurs																								
Fréquentation par les petits mammifères protégés	-	Recherche d'indices de présence et de reproduction dans le réseau de fossés, ainsi que le long des dépendances vertes communales et privées	Recherche d'indices de présence et de reproduction dans le réseau de fossés, ainsi que le long du chemin																								

--	--	--

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral durelatif à une autorisation d'enlèvement d'individus d'une espèce végétale protégée, le Rosier de France (*Rosa gallica*), dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Parc de l'Escalette à Pibrac (31)

Modalités de mise en oeuvre de la mesure de transfert des pieds de *Rosa gallica*

Objectif : Il s'agit de transplanter la population de *Rosa gallica* sous emprise de la branche du giratoire vers un site favorable, intégré au projet d'aménagement.

1 – Localisation de la population de *Rosa gallica* à transférer

Une surface de près de quatre-vingts mètres carrés est concernée par la présence de *Rosa gallica* entre le grillage du magasin de poterie et le fourré dense.

La population de rosier sera délimitée au moment de la floraison (mai/juin/juillet). L'intervention sera réalisée par un paysagiste et/ou écologue.

La carte ci-après permet de localiser la station à transplanter.



Légende :



Clôture grillagée



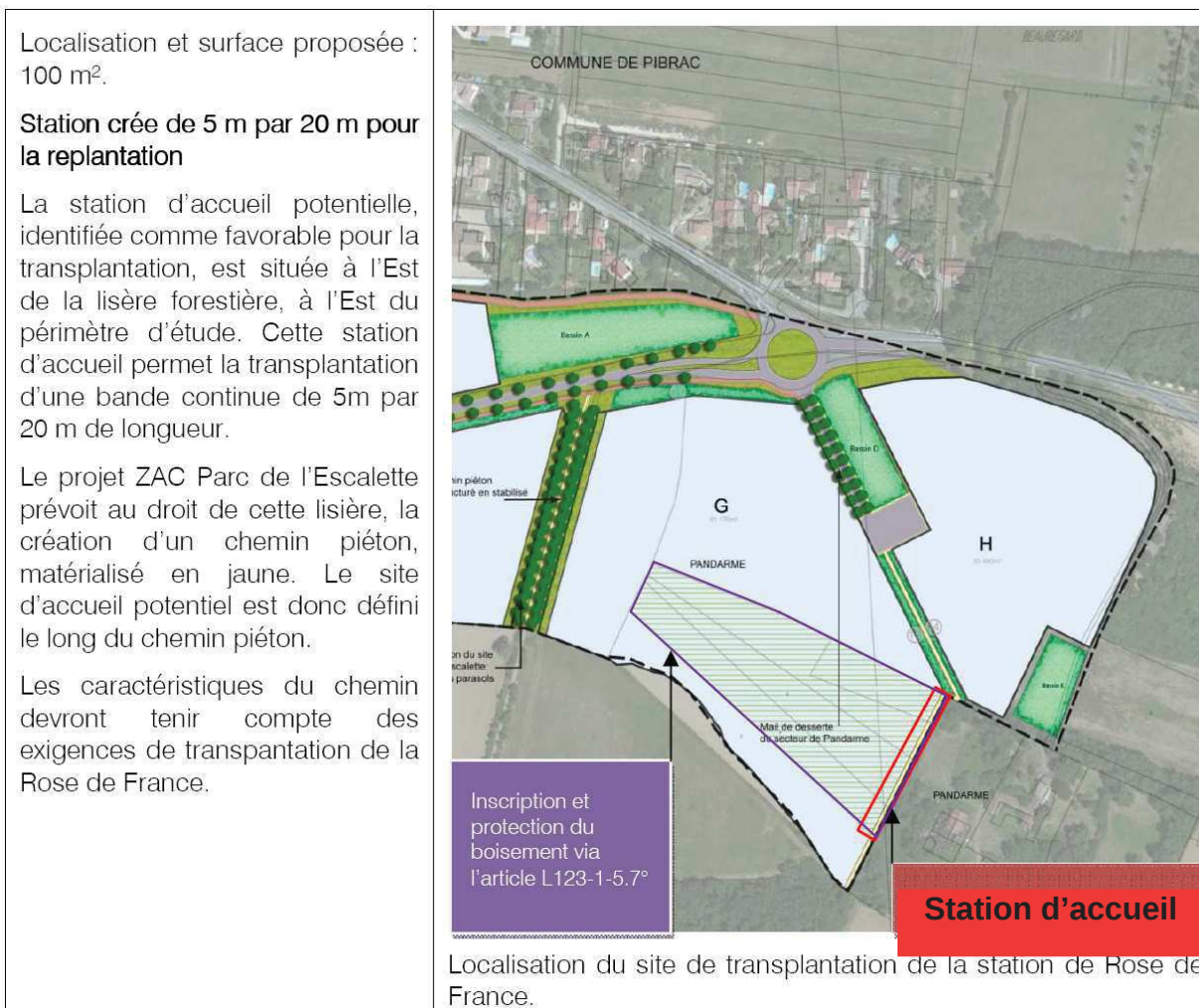
Localisation des photographies



Station de Rosa Gallica
Surface = 77 m²



2 – Localisation de la zone d'accueil de la population de *Rosa gallica* (encadrée en rouge sur la carte ci-dessous)



Avant le transfert des pieds de *Rosa gallica*, la zone d'accueil devra faire l'objet d'un plan précis (1/100ième) permettant de localiser la zone d'accueil des pieds de *Rosa gallica* et l'emplacement du futur chemin piétonnier en veillant à respecter les exigences écologiques de l'espèce. Ce plan sera accompagné d'une description de la station d'accueil et de la lisière comprenant des relevés de végétation, un schéma en coupe et métré du projet d'implantation indiquant les positions du boisement et de la zone d'accueil de *Rosa gallica* tenant compte des exigences d'ensoleillement de cette espèce. Ces éléments seront transmis à la

DREAL Midi-Pyrénées au moins 15 jours avant les opérations de transplantation.

3 – Protocole de transplantation des pieds de *Rosa gallica*.

- **mai/juin** : avant le début des travaux de la ZAC, repérage et marquage de la surface hébergeant l'espèce (bornes plastiques ou rubalise) au moment de la floraison, en mai/juin, par l'écologue en charge du suivi des travaux ;

- **avant décembre** : établissement du plan précis de la zone d'accueil (avant décembre)

- **décembre** : préparation du site d'accueil par le travail du sol d'une superficie d'environ 100 m² en hiver (décembre) avant la collecte de la station ;

Modalités :

En lisière sud du boisement ilot G, une superficie de 100m² sera marquée à la rubalise. La forme de site de transplantation doit être relativement similaire au site initial, soit une forme rectangulaire de 18 mètres par 5.5 / 6 mètres. La surface travaillée doit être en retrait d'au moins 1.5 mètres de la lisière forestière pour éviter la détérioration des arbres et l'ombre portée du feuillage.

- **décembre** : sur la station à transplanter avant les travaux, collecte à la pelle mécanique de l'horizon superficiel sur une à deux journées en hiver (décembre) par une entreprise compétente encadrée par un ingénieur écologue ;

Modalités du prélèvement :

- Désherbage manuel des groupes de pieds pour rendre les tiges bien visibles ;
- Extraction des rosiers entiers avec la terre au moyen d'un tractopelle, l'ingénieur écologue guide la manœuvre ;
- Prélèvement des mottes de terre sur une trentaine de centimètres, voir plus, si les drageons/racines sont observés en deçà.

- **décembre, le même jour que la collecte** : déplacement sur le site d'accueil et replantation.

Modalités de replantation

- En lisière forestière, 100 m² doivent être travaillés pour accueillir les rosiers ;
- La station est transplantée à l'identique au site d'accueil (surface et non linéaire) ;
- La plantation doit être réalisée entre 5 et 10 cm de profondeur pour les drageons et davantage selon la longueur de la racine et la position du collet pour les tiges racinées.

- À compter de la replantation et **pour les années suivantes pendant 30 ans** : gestion conservatoire de la population transplantée

Modalités d'entretien

- Les pieds seront désherbés manuellement les deux premières années.
- Ils seront taillés à 30 cm de hauteur, en hiver, l'année suivant la transplantation, afin d'assurer une bonne reprise des végétaux.

Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°31-2015-05 du 19 mai 2015 relatif à une autorisation d'enlèvement d'individus d'une espèce végétale protégée, le Rosier de France (*Rosa gallica*), dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Parc de l'Escalette à Pibrac (31)

Description de la mesure compensatoire de gestion d'une population de *Rosa gallica* sur le chemin rural de Crabie à Pibrac

1 – Localisation de la mesure compensatoire

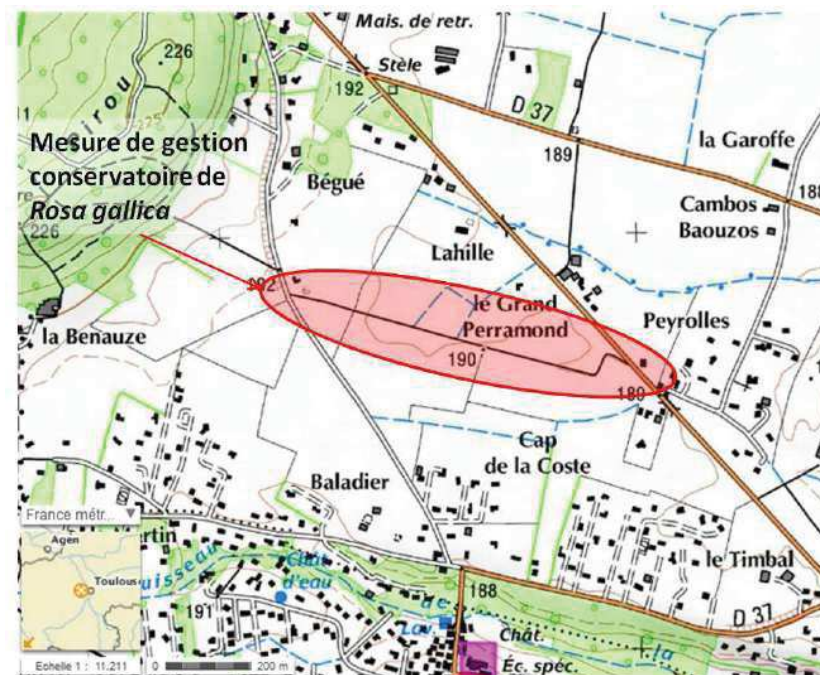
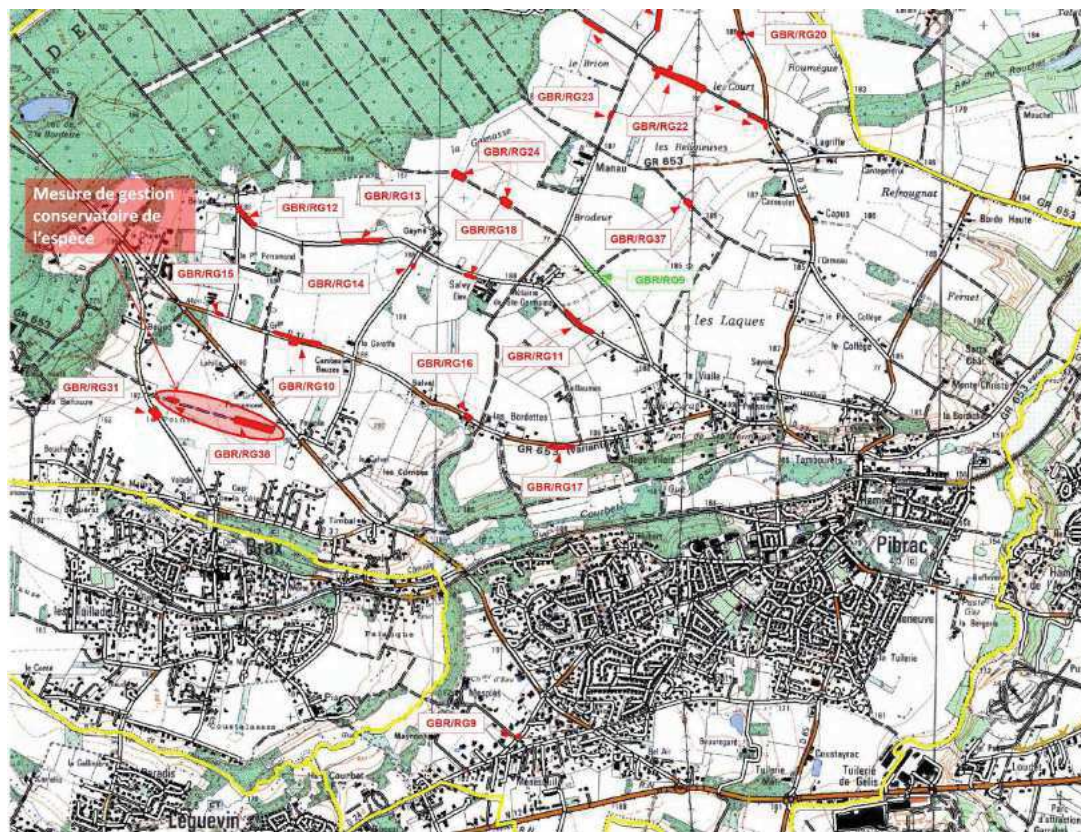


Figure 42 : Localisation des stations de Rose de France à l'échelle communale et du chemin du Crabie, site de gestion conservatoire de l'espèce, source PIBRAC et SCE 2013

Zoom sur la localisation du chemin de Crabie et de la mesure compensatoire

Sur le linéaire du chemin (880 m), environ 180 mètres linéaire de station de *Rosa gallica* sont présentes sur une largeur moyenne de 1,5 mètres selon le dossier de demande de dérogation datant de 2013 (pp 127 – 136).



Figure 45 : Fond aérien, Chemin du Crabie, lieu-dit Peyrolles, Pibrac, source géoportail

Afin de faciliter la gestion conservatoire, le chemin de Crabie est découpé ci-dessus en 5 tronçons présentant des caractéristiques naturelles différentes.

2) Protection foncière :

La partie du chemin situé le plus à l'ouest (tronçons 4 et 5 précédemment décrits) et présentant d'ores et déjà des haies sera inscrite via l'article L 123-1-5.7° du code de l'urbanisme au PLU au plus tard un an après le début des travaux.
L'inscription à l'article L123-1-5.7° devra prévoir le maintien à long terme d'une surface de près de 3 820 m² protégée de l'urbanisation, de l'agriculture, de la coupe des arbres. La préservation de la Rose de France via cet article représente une surface d'environ 250 m².

Localisation de la protection foncière :



3) gestion conservatoire et prescriptions techniques

Les travaux seront encadrés et suivis par le CBNPMP ou tout autre organisme ou association compétents.

La conservation de la Rose de France le long de ce chemin nécessite une intervention mécanique qui sera effectuée l'exploitant agricole présent sur le site. Les modalités d'intervention de l'exploitant agricole sont décrites dans une convention avec le maître d'ouvrage.

Les modalités de gestion à mettre en œuvre sont :

- une taille de la haie au Sud tous les deux ans, rabattue à 1,5 m à 2 mètres pour les arbrisseaux et épineux. Les arbres seront laissés en l'état (orme, chêne, noisetiers ...) et élaguer tous les deux ans, côté intérieur de la haie, à 4 m de hauteur.
- une fauche en octobre/novembre (hauteur de coupe au moins 10 cm) du chemin dans son ensemble tous les 3 ans avec export des produits de fauche pour éviter l'étouffement des pieds et favoriser une bonne reprise des végétaux.
- le maintien de la haie basse au Nord à 1,5 mètres de hauteur à 2 mètres, tous les deux ans (les chênes, ormes, noisetiers devront être laissés en l'état).
- pas d'emploi de produits phytosanitaires

En outre, pour la partie du chemin utilisée par les engins agricoles (tronçons 1, 2 et 3), l'exploitant veillera à ce que le chemin rural soit exempt de traitement agricole selon les modalités suivantes qui seront reprises dans la convention avec le maître d'ouvrage :

- les rampes du pulvérisateur seront relevées à 1 mètre du chemin, afin de limiter les risques de désherbage chimique du chemin, et donc de destruction de la Rose de France ;

- des prescriptions d'entretien différencié seront suivies pour l'entretien des haies, la limitation de l'envahissement par les épineux et le maintien des arbres (élagage dans les règles de l'art).

- la commune s'engage à préserver à long terme dans ce secteur les parcelles agricoles.

La mise en œuvre de la gestion conservatoire décrite ci-dessus devra être effective pendant une durée de 30 ans à compter de la date de début des travaux de la ZAC

4) Suivi de l'efficacité de la mesure : Evolution du chemin et de la station de Rose de France

- Évaluation des stations de Rose de France (recouvrement, largeur, longueur) par un écologue au bout de 3 ans
- Évaluation de l'état de conservation des haies et du chemin

Selon les résultats de ce suivi des propositions d'évolution des mesures de gestion seront effectuées par l'écologue afin d'améliorer si nécessaire la gestion conservatoire des populations de *Rosa gallica*.

